



RECU le

23 MAI 2011

CH-8320 Fehraltorf, ESTI

Kaech SA
Rue des Délices 2
1203 Genève

Votre réf.:
Notre réf.: Bü
Date: 11.05.2011

Autorisation de contrôler pour une personne morale

No d'autorisation : **K-01146**

Titulaire de l'autorisation : **Kaech SA
Rue des Délices 2
1203 Genève**

Succursales : **--**

Personne(s) habilitée(s) à contrôler : **~~Crisotomo~~ Jaquenoud Wenger ~~Jaimo~~ Patrick Nicolas ~~Genève~~ Genève Genève**

Mesdames, Messieurs,

En se fondant sur les articles 26, al. 2 et 27, al. 2 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) du 7 novembre 2001, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) délivre à l'entreprise mentionnée ci-dessus (titulaire de l'autorisation), l'autorisation d'effectuer le contrôle des installations électriques à basse tension.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Validité de l'autorisation

L'autorisation de contrôler entre en vigueur immédiatement. Elle est illimitée dans le temps et intransmissible. Elle est valable dans toute la Suisse (art. 27, al. 3 OIBT).

2. Modification, révocation et extinction de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit annoncer dans les deux semaines à l'ESTI tout fait exigeant une modification de l'autorisation de contrôler (art. 28, al. 1 OIBT).

L'autorisation de contrôler est révoquée lorsque les conditions qui y sont liées ne sont plus remplies ou si malgré un avertissement, le bénéficiaire de l'autorisation ou son personnel contreviennent gravement à l'OIBT (art. 28, al. 2 OIBT).

L'autorisation de contrôler accordée à une entreprise s'éteint lorsque celle-ci n'emploie plus de personnel disposant des connaissances techniques exigées (art. 28, al. 3 OIBT).

L'ESTI peut publier la révocation d'une autorisation de contrôler (art. 28, al. 4 OIBT).

3. Indépendance des contrôles

Celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation n'est habilité à effectuer ni le contrôle de réception prévu à l'art. 35, al. 3, ni le contrôle périodique, ni des contrôles ponctuels (art. 31 OIBT).

4. Contrôles techniques

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à effectuer le contrôle technique des installations électriques présentant un risque potentiel particulier (installations spéciales; chiffre 1 de l'annexe OIBT) ou des installations électriques dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation limitée (art. 12, al. 1 OIBT) et à établir les rapports de sécurité correspondants, de même qu'à procéder aux contrôles ponctuels de telles installations selon l'art. 39, al. 1 OIBT, seulement s'il est un organisme d'inspection accrédité (art. 32, al. 1 et 2 OIBT).

5. Emolument

L'émolument relatif à l'examen de la demande et à l'établissement de l'autorisation s'élève à Fr. 150.00. Ce montant est payable à 30 jours.

Meilleures salutations

Inspection fédérale des installations à courant fort



Roland Hürlimann
Chef des Inspections